

N.B. Dans cette annexe, au cadre 2, les mots « Extrait du plan cadastral et de la matrice cadastrale comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 50 mètres : annexe n°... », sont remplacés par les mots « numéro des parcelles cadastrales : », en vertu de l'AGW du 22 janvier 2004, art. 18.

identité du déclarant

<input type="checkbox"/>	Personne physique				
NOM :	Prénom :	Qualité :
Rue :	n°	boîte
Code postal :	Commune :		
☎ :	Fax :	E-mail : @.....

<input type="checkbox"/>	Personne morale				
Dénomination ou raison sociale :				
Forme juridique :				
Nationalité :				
<u>Adresse du siège social</u>					
Rue :	n°	boîte
Code postal :	Commune :		
☎ :	Fax :	E-mail : @.....

- f. S'agit-il
- | | | | | |
|--|--------------------------|------------|--------------------------|------------|
| de la mise en activité d'un établissement nouveau ? | <input type="checkbox"/> | NON | <input type="checkbox"/> | OUI |
| du maintien en activité d'un établissement qui vient d'être rangé en classe 3 suite à une modification de la liste des installations et activités classées ? | <input type="checkbox"/> | NON | <input type="checkbox"/> | OUI |
| du maintien en activité d'un établissement dont la durée de validité de la déclaration est arrivée à expiration ? | <input type="checkbox"/> | NON | <input type="checkbox"/> | OUI |
| de la remise en activité d'un établissement existant (par exemple après chômage, incendie, etc.) ? | <input type="checkbox"/> | NON | <input type="checkbox"/> | OUI |
| de l'extension ou de la transformation d'un établissement ancien ? | <input type="checkbox"/> | NON | <input type="checkbox"/> | OUI |
| d'un déplacement de l'établissement ? | <input type="checkbox"/> | NON | <input type="checkbox"/> | OUI |

Indiquer dans ce cas la localisation ancienne :

.....
.....

5. Signature

Sont joints à la présente déclaration les informations ou documents éventuellement exigés par la norme intégrale visée au point 1.

Conformément à l'article 58 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, **le soussigné s'engage à observer les conditions générales, sectorielles et intégrales applicables l'établissement faisant l'objet de la présente déclaration, ainsi que les conditions complémentaires éventuellement prescrites par l'autorité compétente** sur base de l'article 14, § 5. Le texte des conditions générales, sectorielles et intégrales peut être obtenu auprès de l'Administration communale.

La présente déclaration ne dispense pas le déclarant du respect de la législation applicable en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

La présente déclaration est valable pour un terme de **10 ans au maximum** prenant cours, soit le quinzième jour qui suit la déclaration si celle-ci n'a pas été déclarée irrecevable conformément à l'article 14, § 3 du décret, soit le trentième jour qui suit la déclaration si l'autorité compétente prescrit des conditions complémentaires d'exploitation conformément à l'article 14, § 5 du décret.

Déclaration certifiée sincère et complète,

Faite à, le / /

Signature du déclarant ou, s'il s'agit d'une personne morale, de la personne dûment habilitée à représenter le déclarant.

.....
Conformément à l'article 14, § 1er du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement le présent formulaire est envoyé par recommandé ou remis contre récépissé, selon le cas :

- à la commune sur le territoire de laquelle est situé le projet d'établissement ;
- à la commune reprise à l'adresse du siège d'exploitation (voir point 4) lorsque l'établissement est situé sur le territoire de plusieurs communes ;
- au fonctionnaire technique lorsqu'il s'agit d'un établissement mobile.

En vertu de l'article 14, § 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la demande est jugée irrecevable si le formulaire n'est pas correctement rempli ou est incomplet.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Namur, le 4 juillet 2002.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
M. FORET